

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1479, 1499 et in-8° 246.

Sénat : 269.

Procédure pénale. — Détention provisoire - Tribunal correctionnel - Juridictions d'instruction - Juridictions de jugement - Crimes et délits - Code de procédure pénale - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis comprend un ensemble de dispositions diverses et sans ligne directrice générale puisque, pour l'essentiel, il concerne à la fois :

- la durée de la détention provisoire ;
- le juge unique en matière correctionnelle ;
- la procédure de flagrant délit ;
- la compétence du juge d'instruction et des juridictions de jugement ;
- la création d'une juridiction spécialisée pour la répression des infractions en matière économique et financière ;
- les voies de recours et les nullités.

Les textes proposés ont pour objet, soit de mieux protéger l'inculpé : c'est le cas des dispositions relatives à la détention provisoire et à la procédure de flagrant délit, soit d'orienter la justice dans le sens d'une accélération et d'une plus grande efficacité : à cet effet, le projet de loi tend à généraliser le juge unique en matière correctionnelle, à spécialiser certaines juridictions en matière économique et financière, et à imposer à la partie réclamant la nullité d'un acte pour violation de forme d'avoir à prouver un préjudice.

Votre Commission a approuvé un grand nombre d'articles ; dans certains cas, elle a adopté des amendements destinés à accroître les droits de la défense ; mais, pour les raisons qui seront développées lors de l'examen des articles, elle a repoussé à l'unanimité moins une abstention les dispositions les plus importantes du projet concernant la généralisation du juge unique et la création de juridictions spécialisées, dispositions qui n'ont pas d'autre justification que l'insuffisance du nombre de magistrats, conséquence de la modicité des crédits de la justice. A leur place, la Commission a adopté une rédaction nouvelle pour tenter de concilier le souci d'efficacité, la qualité de la justice et les principes fondamentaux qui garantissent les droits des citoyens. Enfin, dans le même esprit, elle a atténué la portée de la réforme quant aux conséquences des nullités.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

TITRE PREMIER DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

TITRE PREMIER DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

TITRE PREMIER DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Il est inséré dans l'article 145 du Code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Art. 145. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois, et pour une durée n'excédant pas deux mois, sauf le cas où l'inculpation vise plusieurs faits dont deux au moins sont punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans. »

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.</p> <p>Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du Procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.</p>			

Observations :

L'article premier tend à libéraliser certaines des règles relatives à la détention provisoire.

Actuellement la détention provisoire *en matière correctionnelle* est prescrite par une ordonnance du juge d'instruction, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, pour une période qui ne peut excéder quatre mois. A l'expiration de ce délai, elle peut être prolongée par une nouvelle ordonnance motivée du juge d'instruction, aucune prolongation ne pouvant, aux termes de l'article 145 du Code de procédure pénale, être prescrite pour une durée supérieure à quatre mois. Il faut noter que si la durée maximale de chaque prolongation de la détention est ainsi limitée, le nombre des prolongations est — au moins théoriquement — illimité.

En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable et sans conditions restrictives quant à la durée.

Il faut malheureusement redire une fois de plus que la loi du 17 juillet 1970 n'a pas donné tous les résultats attendus en raison de l'encombrement des juridictions et de l'accroissement de la délinquance.

De ce fait, la détention provisoire demeure bien souvent la règle et la présomption d'innocence de l'inculpé est oubliée.

Or, l'insuffisance des moyens de la justice ne doit, à aucun prix, entraîner une diminution des droits de la défense et à cet égard, il convient de souligner les effets psychologiques souvent désastreux que l'indétermination dans le temps de la durée provisoire produit sur l'inculpé.

La modification proposée consiste à introduire une limite impérative à la durée de la détention provisoire, *en matière correctionnelle et pour certaines catégories de délinquants, seulement* : il découle en effet de l'article premier du projet de loi que la durée de la détention provisoire ne pourra excéder six mois au total pour les délinquants remplissant les conditions suivantes :

- ne pas encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;
- et n'avoir pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun :
 - soit à une peine criminelle ;
 - soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois.

Ces dispositions résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale : en effet, le texte déposé par le Gouvernement était sensiblement différent sur ce point ; il posait deux conditions :

- la première identique à celle retenue par l'Assemblée Nationale prévoyait que le maximum de six mois serait applicable dans tous les cas où l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;
- la deuxième excluait le cas où l'inculpation vise plusieurs faits dont deux au moins sont punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

La limitation à six mois de la détention provisoire aurait alors joué, non point en fonction des antécédents judiciaires du prévenu, mais en fonction de la gravité de l'infraction.

Entre ces deux conceptions qui sont aussi valables l'une que l'autre, celle de l'Assemblée Nationale est peut-être finalement plus appropriée : en effet, exclusion du bénéfice de l'article premier du projet de loi les prévenus pour lesquels l'inculpation vise plusieurs faits dont deux au moins sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans, risque d'entraîner le maintien en détention provisoire de délinquants à l'égard desquels une mesure de sûreté aussi grave ne serait pas toujours justifiée ; souvent, du reste, au début de l'information, le juge d'instruction a tendance à viser plusieurs infractions, même si elles ne paraissent pas toutes caractérisées.

D'autre part, ne convient-il pas de se montrer plus rigoureux à l'égard des récidivistes ? En effet, que les infractions visées par l'inculpation soient ou non punies de peines de prison supérieures à deux ans, il paraît préférable avant tout d'éviter le maintien en détention

provisoire du délinquant primaire parce qu'il est permis d'espérer qu'il s'amendera, la récidive justifiant au contraire que des précautions plus grandes soient prises vis-à-vis du délinquant.

Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte de l'article premier.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Après l'article 148-3, il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 148-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 148-4. — A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). <i>Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 148-4. — A l'expiration...</p> <p style="text-align: right;">... qui statue dans les conditions prévues aux articles 148 (dernier alinéa) et 199. La comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil le demande et a lieu en présence du conseil de l'inculpé.</p>

Observations :

Le texte proposé pour l'article 148-4 du Code de procédure pénale concerne la situation de l'inculpé placé en détention provisoire qui n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis plus de quatre mois : il est prévu, dans cette hypothèse, de lui donner le droit de saisir directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté. En pratique, cette disposition dont il faut espérer qu'elle n'aura pas besoin d'être appliquée, obligera le juge d'instruction à entendre l'inculpé au moins une fois tous les quatre mois.

Il faut rappeler que l'inculpé dispose déjà du droit de saisir la chambre d'accusation lorsque le magistrat instructeur n'a pas statué sur une demande de liberté dans les délais mentionnés à l'article 148.

Toutefois, l'article 148-4 va sensiblement au-delà de l'article 148 puisque la demande de mise en liberté pourra être présentée à la chambre d'accusation non seulement par l'inculpé lui-même mais encore par son conseil, et que, de plus, la comparution personnelle de l'inculpé sera de droit si lui-même ou son conseil la demande.

Quant à la procédure, elle sera identique à celle qui est définie au dernier alinéa de l'article 148 : la chambre d'accusation devra se prononcer, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé sera mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette disposition est excellente ; toutefois elle pourrait être utilement complétée par un amendement prévoyant expressément l'assistance du conseil de l'inculpé lors de sa comparution devant la chambre d'accusation.

Cette question a été soulevée lors du débat à l'Assemblée Nationale et, à ce sujet, le rapporteur a indiqué qu'un amendement en ce sens avait été repoussé par la Commission, non pas que celle-ci ait été hostile à la présence du conseil, mais parce que cette disposition serait déjà implicitement contenue dans l'article 2 du projet.

Une telle interprétation paraît quelque peu extensive car la faculté pour le conseil de demander la comparution personnelle de l'inculpé n'implique nullement que la comparution ait lieu en présence du conseil.

Pour éviter toute difficulté, votre Commission vous propose donc d'adopter l'article 2 complété par une référence à l'article 199 du Code de procédure pénale ; cet article prévoit notamment que lors des débats, après le rapport du conseiller, le Procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 179 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.</p> <p>Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2° de l'article 144.</p> <p>L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de <i>quatre</i> mois.</p>	<p>« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de <i>deux</i> mois. »</p>		

Observations :

L'article 179 du Code de procédure pénale pose, en principe que l'ordonnance de règlement, c'est-à-dire l'ordonnance par laquelle le magistrat instructeur prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Exceptionnellement, le prévenu peut être maintenu ou placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement par une ordonnance distincte qui cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois. C'est ce délai que tend fort pertinemment à réduire de moitié l'article 3 du projet de loi car il est anormal de maintenir aussi longtemps un inculpé en état de détention provisoire entre l'ordonnance de règlement et sa comparution devant la juridiction de jugement.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 215.			<i>Article additionnel nouveau.</i>
L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.			<i>L'article 215 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</i>
Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.			<i>« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »</i>

Observations :

Afin d'accorder une garantie supplémentaire à l'accusé, d'accélérer au maximum la procédure et assez souvent d'éviter qu'un accusé, par des moyens dilatoires, ne bénéficie du régime de la détention provisoire pendant des délais anormalement longs, il paraît indispensable de limiter impérativement la durée de la détention provisoire après l'arrêt de mise en accusation.

Votre Commission vous propose donc d'introduire dans le projet de loi un article nouveau tendant à compléter l'article 215 du Code de procédure pénale par une disposition qui limiterait à quatre mois les effets de l'ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

Texte en vigueur Code pénal.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 24. — Quand il y aura eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation.</i>	« Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.	« Art. 24. — Quand...	Alinéa sans modification.
	« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »	... confusion.	
		Alinéa sans modification.	« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie... ... extradition. »

Observations :

La loi du 17 juillet 1970 a décidé que l'imputation de la durée de la détention provisoire sur celle de la peine serait obligatoire pour le juge (art. 24 du Code pénal).

L'article 4 du projet de loi tend à préciser, pour combattre une jurisprudence trop restrictive, que l'imputation devra être effectuée par rapport à la durée totale de la peine à subir, *après confusion le cas échéant* ; d'autre part, il tend à inclure dans le champ d'application de l'article 24 du Code pénal le cas où l'inculpé a subi une incarcération provisoire hors de France à la suite d'une demande d'extradition.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à faire bénéficier de ces dispositions l'individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener : en effet, l'arrestation d'un individu qui fait l'objet d'un mandat d'amener pose un problème d'ordre pratique pour la détermination du point de départ de la peine lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement sans sursis est prononcée. Il s'écoule en effet toujours un temps plus ou moins long, pouvant atteindre parfois un mois entre le moment où l'intéressé est arrêté sur mandat d'amener, et celui où il est placé sous mandat de dépôt.

Le mandat d'amener n'étant pas, selon la jurisprudence, un titre de détention, le mandat de dépôt doit, en principe, être seul pris en considération pour déterminer le début de l'exécution de la peine.

Il paraît dès lors nécessaire, dans un souci d'équité, de faire remonter le début de la peine à l'arrestation sur mandat d'amener.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
			<p><i>Article additionnel nouveau.</i></p> <p><i>Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 146-1 nouveau ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer libre-</i></p>

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
			<i>ment avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »</i>

Observations :

Les nouvelles règles posées en matière de détention provisoire par les articles précédents pourraient être complétées par prise en considération des droits de la défense lorsque le juge d'instruction envisage la mise en détention provisoire de l'inculpé. Il importe en effet de permettre la présence de l'avocat au moment où le juge d'instruction ordonne la détention provisoire car cette présence est une garantie essentielle sur le plan psychologique et évite que l'inculpé, face au magistrat instructeur, n'éprouve le sentiment d'être tombé dans un engrenage inexorable.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'introduire dans le Code de procédure pénale un article 146-1 (nouveau) :

- prévoyant qu'en toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé ;
- et indiquant, en outre, pour éviter certaines difficultés pratiques, que le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas 48 heures si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

TITRE II
DE LA COMPOSITION
DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

TITRE II
DE LA COMPOSITION
DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

TITRE II
DE LA COMPOSITION
DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont *modifiés ainsi qu'il suit* :

Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Art. 398. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. *Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement*, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaire dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé. »

« Lorsqu'un procès...

... aux débats. *En cas d'empêchement* d'un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel, ils sont remplacés par le ou les magistrats...

« Art. 398-1. — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

Art. 398-1. — Alinéa sans modification.

... le plus élevé. »

Supprimer cet alinéa.

Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi,

Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat

Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, le tribunal peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.

Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

1° Les délits en matière de chèques ;

2° Les délits prévus par le Code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé

qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 398.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le *président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal* ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.*

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours avant celui fixé pour la comparution.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal : s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.

Art. 398-1. — Peuvent être jugées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 398 :

1° Les délits en matière de chèques ;

2° Les délits prévus par le Code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

3° Les délits en matière de coordination des transports ;

4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa premier) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

3° Les délits en matière de coordination des transports ;

4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche ;

5° *Les délits en matière de vagabondage et de mendicité ;*

6° *Les délits en matière de police des chemins de fer, de navigation maritime, aérienne ou fluviale ;*

7° *Les délits en matière de filouteries diverses.*

Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéas 1 et 2) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

Observations :

L'article 5 constitue l'une des dispositions les plus importantes du texte qui vous est soumis.

Le projet du Gouvernement a un triple objet :

- il laisse subsister le principe de la collégialité du tribunal correctionnel ;
- accessoirement, il prévoit la possibilité de désigner des magistrats suppléants dans l'hypothèse où un procès paraîtrait de nature à entraîner de longs débats ;
- enfin, et surtout, il réaffirme et généralise l'existence du juge unique, sauf en matière de délits de presse : en d'autres termes, le juge unique deviendrait la règle et la collégialité l'exception.

Comment fonctionnerait cette version nouvelle du juge unique ?

Le président du tribunal de grande instance pourrait décider que, de manière générale, le tribunal correctionnel serait composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président ; exceptionnellement, il pourrait décider soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée serait jugée par le tribunal composé de manière collégiale. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile devrait présenter sa demande cinq jours au moins avant le jour fixé pour la comparution.

Il faut insister sur le fait que, dans ce système, le prévenu ou la partie civile aurait simplement la *faculté* de demander le renvoi devant la formation collégiale et non pas le *droit* de l'obtenir puisqu'en définitive, la décision appartiendrait au président du tribunal de grande instance ; cette restriction est difficilement justifiable alors que, en matière civile, les parties ont le droit de faire juger leur dossier par un tribunal composé de trois magistrats.

Votre Commission a longuement débattu des avantages et des inconvénients liés à la généralisation du juge unique.

Il ne lui est pas apparu qu'elle permettrait d'évacuer un nombre plus élevé d'affaires étant donné l'insuffisance numérique des magistrats du Parquet et des secrétaires greffiers, et l'absence de locaux.

L'abandon de la collégialité entraînerait des inconvénients majeurs. Outre le fait que le caractère collégial des juridictions permet une excellente formation des jeunes magistrats, on doit considérer que la décision est de meilleure qualité lorsqu'elle est acquise après

discussion entre trois juges. En cas de décision prise par un seul magistrat, on peut redouter des jugements excessifs, trop indulgents ou trop sévères.

L'intime conviction du juge unique, résultat du dialogue intérieur d'un magistrat seul avec lui-même, se révélera d'autant plus dangereuse qu'en matière pénale, lorsque le principe de la condamnation est arrêté, la fixation de la peine évolue dans une très large fourchette qui va souvent d'une simple amende à une peine de plusieurs années de prison.

Ces graves risques font craindre que l'institution judiciaire elle-même ne soit davantage mise en cause et finalement rejetée par l'opinion publique. Aussi n'est-il pas étonnant que la majorité des magistrats et des avocats soit hostile au projet du Gouvernement.

En conclusion, votre Commission animée par le souci de ne pas laisser réduire les garanties essentielles et traditionnelles dont doit bénéficier chaque citoyen s'est prononcée à *l'unanimité moins une abstention* contre le principe posé à l'article 5.

Elle a finalement adopté une nouvelle rédaction qui tend à maintenir le texte actuel des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale complété, en ce qui concerne l'article 398, par un alinéa relatif à la suppléance des juges du tribunal correctionnel et, en ce qui concerne l'article 398-1, par l'adjonction d'un certain nombre d'infractions pour lesquelles le recours à la collégialité ne paraît pas absolument indispensable : tel est le cas des délits en matière de vagabondage et de mendicité, de police des chemins de fer, de navigation maritime, aérienne ou fluviale et en matière de filouteries diverses ; de la sorte, la compétence du juge unique se trouvera étendue à une série supplémentaire de délits mineurs.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 71.

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au Livre II du présent Code relatif à la procédure devant des juridictions de jugement.

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 71 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, *procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.*

« Art. 71-1. — le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

« Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieure à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à

TITRE II BIS
DE LA PROCÉDURE
DE FLAGRANT DÉLIT

Art. 5 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si le procureur...

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 71 (alinéa 3).

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur le champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué qui peut prononcer cette mesure après audition du prévenu qui peut se faire assister de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139. Sa décision est signifiée ou notifiée au prévenu par tout moyen.

« Lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut le contraindre à comparaître devant lui par la force publique, les dispositions de l'article 71-1 étant alors applicables.

« Art. 71-3. — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs de dix-huit ans. »

... ou son délégué ; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision est..

... l'intéressé.
Supprimer cet alinéa.

Supprimer cet alinéa.

« Art. 71-3. — Les dispositions..

... ni aux mineurs.

Observations :

L'article 5 bis (nouveau) tend à remplacer l'article 71 du Code de procédure pénale par quatre nouveaux articles 71, 71-1, 71-2 et 71-3 :

a) Votre Commission des lois a adopté sans modification le texte proposé pour l'article 71 qui prévoit l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par le procureur de la République ; cette disposition permettra de remédier à l'un des inconvénients majeurs de la procé-

de flagrant délit : actuellement l'intéressé ne peut demander qu'il soit sursis à l'interrogatoire par le procureur de la République en attendant la désignation d'un avocat ; c'est seulement au stade de la comparution devant le tribunal correctionnel qu'il a la possibilité d'organiser sa défense en réclamant un délai et en demandant l'assistance d'un avocat.

b) Elle a également adopté sans modification le texte proposé pour l'article 71-1 qui confirme la possibilité pour le procureur de la République de placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

c) Le texte proposé pour l'article 71-2 tend à diversifier les pouvoirs du procureur de la République. D'une part, ce dernier pourra inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à un mois ; le procureur avise l'inculpé du lieu, de l'heure et de la date de l'audience, cette notification valant citation à personne (art. 71-2, premier alinéa).

Ce système doit éviter les inconvénients de la citation directe, et le délai qui s'écoulera avant le jugement devrait permettre à l'inculpé de rassembler ses éléments de défense. Dans les affaires simples, il évitera le long délai qui sépare parfois l'infraction du jugement et le poids de l'incertitude du délinquant sur le sort qui lui sera réservé.

D'autre part, s'il estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, le procureur de la République pourra le traduire sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal qui prononcera ces mesures après audition du prévenu, éventuellement assisté de son conseil (art. 71-2, 2^e alinéa).

Votre Commission a adopté ces deux premiers alinéas avec une modification d'ordre rédactionnel.

d) Par contre, elle a supprimé les troisième et quatrième alinéas du même article 71-2 pour les raisons suivantes :

— le troisième alinéa prévoit que le procureur de la République exercera les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139 du Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit de modifier les obligations du contrôle judiciaire définies dans les conditions précitées.

— Quant au texte proposé pour le quatrième alinéa, il donne au procureur de la République le droit de contraindre à comparaître devant lui le prévenu qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

— Or, ces textes créeraient une situation anormale à un double titre :

- en effet, les pouvoirs qui seraient ainsi conférés au procureur de la République sont des pouvoirs qui, normalement, appartiennent au juge d'instruction, c'est-à-dire à un magistrat du siège ;
- d'autre part et surtout, il serait choquant que le procureur de la République puisse modifier les obligations du contrôle judiciaire alors qu'elles ont été décidées par le président du tribunal.

— Au surplus, votre Commission a considéré qu'il existait déjà dans le Code de procédure pénale des dispositions à portée générale permettant de résoudre ces difficultés dans un sens plus libéral : l'article 141-1 prévoit que les pouvoirs conférés au juge d'instruction par l'article 139 appartiennent en tout état de cause à la juridiction de jugement et l'article 141-2, deuxième alinéa, permet à la juridiction de jugement compétente d'exercer les pouvoirs reconnus au juge d'instruction lorsque l'inculpé se soustrait au conseil judiciaire.

e) Votre Commission a adopté avec une modification d'ordre rédactionnel le texte proposé pour l'article 71-3 qui reprend le dernier alinéa de l'actuel article 71 excluant certaines matières ou certaines personnes du champ d'application de la procédure de flagrant délit.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 388.		Art. 5 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 5 <i>ter</i> (nouveau).
Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 393 à 397.		L'article 388 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
		« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin <i>suivant</i> la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397 ».	

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Art. 393.

L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 71 du présent Code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Art. 394.

Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 396. — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 5 *quater* (nouveau).

L'article 393 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — La personne arrêtée en flagrant délit et conduite devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, dans le cas prévu à l'article 71-1, traduite le jour même à l'audience du tribunal.

« Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

« Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

L'article 394 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 394. — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. »

Propositions
de la Commission

Art. 5 *quater* (nouveau).

Sans modification.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Sans modification.

Observations :

La Commission a adopté sans modification les articles 5 *ter* (nouveau) à 5 *quinquies* (nouveau) qui reprennent, avec les coordinations nécessaires par rapport aux articles 71 à 71-3 précités ou avec des modifications de numérotation, les dispositions existant actuellement dans l'article 388 du Code de procédure pénale relatif à la saisine du tribunal correctionnel en cas d'infraction flagrante, dans les articles 393 et 394 relatifs aux conditions dans lesquelles le prévenu est déféré devant le tribunal et dans l'article 396 relatif aux droits de la défense.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 397.</i> — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire.</p>		<p>Art. 5 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p>L'article 395 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 395.</i> — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information. »</p>	<p>Art. 5 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 5 <i>septies</i> (nouveau).</p> <p>L'article 396 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 396.</i> — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »</p>	<p>Art. 5 <i>septies</i> (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Observations :

La Commission a adopté sans modification les articles 5 *sexies* (nouveau) et 5 *septies* (nouveau) qui tendent à remplacer les dispositions de l'actuel article 397, article qui prévoit que si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire.

L'article 5 *sexies* confirme simplement la possibilité pour le tribunal d'ordonner le renvoi à une audience lorsque l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement.

Quant à l'article 5 *septies*, il introduit une disposition entièrement nouvelle : dans l'actuelle procédure de flagrant délit, le prévenu est normalement en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui peut le mettre en liberté provisoire ; le texte proposé pour le nouvel article 396 aboutit à un système tout à fait différent puisque le prévenu ne sera plus nécessairement en détention provisoire avant sa comparution devant le tribunal correctionnel.

C'est pourquoi une décision spéciale et motivée du tribunal sera nécessaire pour maintenir l'inculpé en état de détention ou le soumettre à des obligations de contrôle judiciaire au-delà de sa comparution devant le tribunal dans l'hypothèse où, par le jeu des articles 71-1 et 393, le procureur l'aurait placé sous mandat de dépôt.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 395. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.</p>		<p>Art. 5 <i>octies</i> (nouveau).</p> <p>L'article 397 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. »</p>	<p>Art. 5 <i>octies</i> (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Observations :

La Commission a adopté sans modification l'article 5 *octies* (nouveau) qui reprend intégralement les dispositions actuelles relatives à la comparution des témoins du flagrant délit.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS
D'INSTRUCTION
ET DE JUGEMENT

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS
D'INSTRUCTION
ET DE JUGEMENT

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS
D'INSTRUCTION
ET DE JUGEMENT

Art. 6.

Les articles 93 et 680 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée ; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée. »

Observations :

L'article 6 tend à élargir la compétence territoriale du juge d'instruction lorsque les nécessités de l'information l'exigent : le magistrat instructeur pourra désormais se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national et non plus seulement dans l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ou dans les ressorts limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, selon l'actuel article 93 du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 6 du projet de loi tend à modifier l'article 680 du même Code qui apporte une exception à l'article 93 lorsque le juge d'instruction doit entendre des personnes visées aux articles 679 et 687 relatifs aux crimes ou délits commis par des magistrats, certains fonctionnaires ou officiers de police judiciaire : dans ce cas, le magistrat peut déjà se déplacer sur tout le territoire national. Compte tenu de la réforme de l'article 93, une telle disposition devient surabondante.

Cet élargissement de compétence sera peut-être utile dans certaines affaires mais il risque d'entraîner des inconvénients pratiques ; néanmoins la Commission a adopté cet article sans modification.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 382. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</p> <p>Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du Livre IV.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 382 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du Livre IV. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.</p>	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Art. 663. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 382, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.</p>	<p>L'article 664 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Art. 664. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.</p>	<p>« Art. 664. — Lorsqu'une personne est détenue sans que l'article 663 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »</p>	<p>« Art. 664. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue à titre provisoire, présente des risques certains, il doit être procédé... .. du lieu de détention. »</p>	

Observations :

L'article 7 a pour objet d'étendre à la détention provisoire certaines règles de procédure qui donnent compétence au tribunal dans le ressort duquel est détenu un condamné à une peine d'emprisonnement.

L'article 382, alinéa premier du Code de procédure pénale attache, en effet, la compétence du tribunal correctionnel :

- soit au lieu de l'infraction ;
- soit à la résidence du prévenu ;
- soit au lieu de l'arrestation.

A cette triple compétence, l'alinéa 2 du même article ajoute celle de la juridiction du lieu de détention du condamné lorsque sont réunies les conditions prévues au titre VI du Livre IV du Code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque la juridiction du lieu de détention a elle-même prononcé la condamnation à une peine privative de liberté (art. 663, C.P.P.) ou encore lorsque, sans avoir elle-même prononcé cette condamnation, cette juridiction s'est trouvée saisie à la suite d'un renvoi ordonné, à la demande du ministère public seulement, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (art. 664).

Le projet de loi tend à substituer à l'expression « tribunal du lieu de la détention d'un condamné » l'expression plus large « tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue », ce qui revient à admettre que dans certaines circonstances le tribunal du lieu de détention provisoire pourra être également compétent : ces circonstances sont celles que définit le texte proposé à l'article 8 du projet de loi pour le nouvel article 664 du Code de procédure pénale qui vise le cas « où le transfert d'une personne détenue à titre provisoire présenterait des risques certains ».

Cette formule résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale car le texte initial du projet de loi ne prévoyait aucune condition restrictive : l'Assemblée Nationale a estimé que le renvoi systématique de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention aurait pour effet de soustraire le détenu à ses juges naturels et que, malgré les garanties procédurales résultant de l'intervention de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, il convenait de conserver un caractère exceptionnel au dessaisissement de la juridiction normalement compétente en limitant cette faculté aux seuls cas où le transfert des détenus présenterait de très sérieux inconvénients.

Votre Commission a adopté les articles 7 et 8 sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE IV

DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE

Art. 9.

Il est ajouté au Livre IV du Code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XIII

« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE

« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 à 706-2 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« Un décret fixe la liste et le ressort des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 705. — Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes :

- « 1° infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal ;
- « 2° infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;
- « 3° infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;
- « 4° infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

TITRE IV

DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« TITRE XIII

« DE LA POURSUITE,
DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE

« Art. 704. — Sans préjudice...

... articles 706 et 706-1 pour...

... à l'article 705.

« Un décret...

... à l'alinéa précédent.

« Art. 705. — Les tribunaux...

... sont connexes, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

TITRE IV

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE,
FINANCIÈRE OU FISCALE

Art. 9.

Alinéa sans modification.

TITRE XIII

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE,
FINANCIÈRE OU FISCALE

« Art. 704. — Lorsqu'un procès paraît de nature à présenter une grande complexité en matière économique, financière ou fiscale, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur requête soit du président de la juridiction saisie, soit du procureur de la République que le tribunal correctionnel comprendra au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la cour d'appel.

La décision du premier président n'est pas susceptible de recours.

Supprimer cet article.

Texte du projet de loi

« 5° infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

« 6° infractions concernant la construction et l'urbanisme.

« Art. 706. — Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

« Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. »

« Art. 706-1. — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification.

« Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706, alinéa 2. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils. »

« Art. 706-2. — Le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi de l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 peut, après avoir recueilli les

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

5° Sans modification.

6° Sans modification.

« Art. 706. — Alinéa sans modification.

« Le président...
... par ordonnance *motivée* dans les trois jours...

... de l'article 83.

« Art. 706-1. — Le juge d'instruction,...

...
dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-2. — Supprimé.

Propositions de la Commission

Supprimer cet article.

Supprimer cet article.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi

observations de toutes les parties présentes ou représentées à l'audience, par jugement rendu, soit d'office, soit sur réquisitions du procureur de la République, ordonner la transmission du dossier de la procédure au premier président de la cour d'appel qui apprécie s'il y a lieu de renvoyer l'affaire au tribunal compétent en application de l'article 704.

« Le premier président procède ainsi qu'il est dit à l'article 706, alinéa 2. Sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils. »

« Art. 706-3. — Les ordonnances et jugements prévus par les articles 706 à 706-2 ne sont pas susceptibles de voies de recours.

« La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 706-3. — Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Supprimer cet article.

Observations :

L'article 9 du projet de loi traite d'une autre innovation également importante qui consiste à spécialiser certaines juridictions en matière économique et financière :

— d'une part, dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance seraient compétents pour l'instruction et, lorsqu'il s'agit de délits, pour le jugement des infractions suivantes :

1° infractions en matière économique, y compris les infractions à certaines dispositions du Livre III du Code pénal ;

2° infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

3° infractions en matière fiscale, douanière et en matière de relations financières avec l'étranger ;

4° infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

5° infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

6° infractions concernant la construction et l'urbanisme.

— Le procureur de la République requérant l'ouverture d'une information ou le juge d'instruction informant sur des faits susceptibles de constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories précitées pourrait demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en vertu des dispositions précédentes.

A l'unanimité moins une abstention, la Commission a repoussé le principe posé par l'article 9 du projet de loi, pour les raisons suivantes :

— le projet de loi, s'il ne crée pas à proprement parler une juridiction d'exception, contient cependant l'amorce d'une telle juridiction puisqu'il prévoit un dessaisissement territorial ;

— d'autre part, le dessaisissement de la juridiction normalement compétente dans telle ou telle affaire risque d'être interprété comme une atteinte à l'indépendance de la justice ;

— de plus, la liste des infractions pouvant être soumises aux juridictions spécialisées est à la fois trop imprécise et trop extensive : trop imprécise puisqu'elle énumère seulement des matières et non pas des textes de loi ; trop extensive parce que des infractions telles que la banqueroute ou les délits en matière d'urbanisme ne posent pas de difficultés suffisamment graves pour justifier une exception aux règles normales de compétence ;

— dans les très grands tribunaux où la spécialisation est réalisée en fait — sans dérogation aux règles actuelles de compétence — il semble bien que les dossiers subissent déjà de longs retards et il n'y a pas intérêt à augmenter leur nombre ;

— en outre, l'article 9 aboutirait à la création de deux catégories de magistrats alors qu'une meilleure solution consisterait à assurer à la magistrature une formation permanente dans toutes les matières ;

— enfin, cet article concerne uniquement l'instance en premier ressort ; si la spécialisation est tellement indispensable, il est difficile d'admettre qu'on ne doive pas l'instituer également devant la cour d'appel.

Cependant, la Commission, soucieuse de donner à la justice des moyens juridiques supplémentaires pour mieux appréhender la délinquance en matière économique et financière, a pensé que l'objectif recherché pouvait être atteint sans trop s'écarter des règles de droit commun de notre procédure ; en effet, il est inutile de prévoir un dessaisissement territorial alors qu'il existe une autre voie pour atteindre la délinquance sans dévier vers la juridiction spécialisée : il est parfaitement concevable que, dans les affaires de nature économique, financière ou fiscale, la composition du tribunal correctionnel soit

renforcée par un ou plusieurs magistrats du siège ayant des connaissances dans ces matières ; ce serait alors le juge spécialisé qui irait vers le justiciable et non pas le justiciable qui irait vers la juridiction spécialisée, sinon spéciale.

Votre Commission a donc adopté, pour l'article 9, une rédaction selon laquelle, lorsqu'un procès paraît de nature à présenter une grande complexité en matière économique, financière ou fiscale, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur requête soit du président de la juridiction saisie, soit du procureur de la République, que le tribunal correctionnel comprendra au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la cour d'appel.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS,
DES DÉLAIS ET DES NULLITÉS

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS,
DES DÉLAIS ET DES NULLITÉS

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS,
DES DÉLAIS ET DES NULLITÉS

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 567-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 567-1. — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 567-1. — Si le président de la chambre criminelle...

...en application de l'article 186, alinéa 8, il rend...

... recours.

Observations :

L'article 10 du projet de loi vise à résoudre le cas exceptionnel, qui s'est toutefois présenté en pratique, d'un pourvoi en cassation formé contre une décision non susceptible de cette voie de recours. En effet, l'article 186 du Code de procédure pénale détermine les cas où l'inculpé ou la partie civile peuvent faire appel des ordonnances du juge d'instruction. *A contrario*, les ordonnances du juge auxquelles il n'est pas fait référence dans cet article 186 ne sont pas susceptibles d'appel. Ainsi en est-il de la désignation d'un expert ou, pour la partie civile, de l'ordonnance relative à la détention de l'inculpé (art. 186, alinéa 2). Dans de tels cas, l'alinéa 8 du même article (modifié par la loi du 29 décembre 1972) donne au président de la chambre d'accusation le pouvoir de rendre d'office une ordonnance de non-admission de l'appel ;

or bien qu'une telle ordonnance ne soit pas susceptible de recours, il est arrivé que dans l'unique but de gagner du temps, de telles ordonnances aient fait l'objet de pourvois. Aussi le projet de loi prévoit-il d'insérer dans le Code de procédure pénale, au chapitre relatif aux conditions du pourvoi en cassation, un article 567-1 inspiré de l'article 186, alinéa 8, conférant au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission de pourvoi, ordonnance également non susceptible de recours.

Votre Commission a adopté cet article sous réserve d'un amendement de coordination tendant à supprimer la référence aux articles 706 et 706-3 qui n'a plus de raison d'être, compte tenu des modifications apportées à l'article 9 du projet de loi.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>La disposition générale suivant l'article 800 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Disposition générale.</p>	<p>« Dispositions générales.</p>	<p>« Dispositions générales.</p>	<p>« Dispositions générales.</p>
<p><i>Art. 801.</i> — Le présent Code, ainsi que les lois qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p>« <i>Art. 801.</i> — Tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>« <i>Art. 801.</i> — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 802.</i> — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles ou d'ordre public, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »</p>	<p>« <i>Art. 802.</i> — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction...</p>	<p>« <i>Art. 802.</i> — En cas...</p> <p>... lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte...</p> <p>... concerne. »</p>

Observations :

L'article 11 du projet de loi tend à modifier la disposition générale et finale du Code de procédure pénale relative à l'application du Code en Algérie et dans les DOM, qui n'a plus de raison d'être et à y substituer deux dispositions :

- un article 801 nouveau tendant à élargir les délais de procédure lorsque le terme expire en fin de semaine ou un jour férié. Cette disposition qui proroge le délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant, s'inspire des nouvelles règles de procédure civile ;
- un article 802 nouveau, qui limite le champ d'application des nullités formelles aux seuls cas où les irrégularités qu'elles sanctionnent ont effectivement porté préjudice aux intérêts de la partie concernée.

Si l'article 801 nouveau ne pose aucun problème, l'article 802 soulève une grave question de principe puisqu'il impose à la partie invoquant la nullité pour vice de forme d'apporter la preuve d'une atteinte à ses intérêts.

Il faut indiquer ici que le problème a été évoqué lors du débat à l'Assemblée Nationale et, bien que celle-ci n'ait pas retenu un amendement proposé sur ce point précis, il n'en demeure pas moins intéressant de savoir que sa Commission des lois, jugeant dangereuse la solution exposée par le Gouvernement, avait proposé une modification tendant à substituer à la preuve effective d'un préjudice la qualité de l'irrégularité, celle-ci devant être de nature à *porter atteinte* aux intérêts de la partie.

Votre propre Commission des lois a éprouvé les mêmes craintes devant un texte qui créerait une situation tout à fait anormale : il ne faut pas oublier qu'au pénal la nullité pour violation de forme sanctionne le plus souvent une erreur des juges, et il serait choquant de faire peser la charge de la preuve sur le prévenu.

En conséquence, votre Commission a adopté un amendement tendant à restreindre la portée du texte proposé pour l'article 802 aux seules nullités qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts des parties.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

Sans modification.

Sans modification.

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et des Armées, après avis conforme d'une commission ;

3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale. Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de service effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et le directeur au

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

sous-directeur de la gendarmerie au Ministère des Armées.

Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une Cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la Cour d'appel du siège de leur fonction.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Texte du projet de loi

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés. »

Art. 13.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 16-1. — Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 16-1. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 16-2. — Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Parquet général près la Cour de cassation.

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision *non motivée*. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 16-2. — Sans modification.

« Art. 16-3. — La commission...

... sur sa demande ou celle de son conseil.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision *motivée*. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du Conseil. Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; *il peut être assisté de son conseil*.

Alinéa sans modification.

Observations :

Pour pouvoir exercer effectivement les attributions liées à leur qualité d'officier de police judiciaire, ou se prévaloir de cette qualité, certains personnels de la gendarmerie ou de la police doivent justifier d'une habilitation personnelle délivrée par le procureur général de la cour d'appel, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale. Mais il n'existe aucune voie de recours contre une éventuelle décision de retrait.

Les articles 12 et 13 du projet de loi tendent à remédier à cette lacune : l'article 12 inclut dans le dernier alinéa de l'article 16 précité, la notion de suspension de l'habilitation pour une durée déterminée. D'autre part, l'article 13 tend à insérer dans le Code de

procédure pénale, trois articles nouveaux, 16-1, 16-2 et 16-3, créant une voie de recours contre une décision de suspension ou de retrait d'habilitation :

- l'article 16-1 accorde à l'officier de police judiciaire frappé d'une telle mesure, le droit de demander au Procureur général de rapporter cette décision : il s'agit d'un recours « gracieux » ;
- en cas de rejet de cette demande, l'article 16-2 donne à l'officier de police judiciaire concerné, la possibilité de former un recours devant une commission composée de hauts magistrats de la Cour de cassation ;
- enfin, le texte proposé pour l'article 16-3 prévoit que cette commission statue par décision non motivée et que le requérant peut être entendu sur sa demande ou celle de son conseil.

Votre Commission des lois a adopté sans modification l'article 12 ainsi que l'article 13 en tant qu'il concerne les articles 16-1 et 16-2.

Elle a par contre introduit à l'article 16-3 un amendement dont la portée est double :

- d'une part, il tend à imposer à cette commission l'obligation de statuer par une décision motivée : il paraît, en effet, anormal que l'organisme chargé d'examiner le recours contre une mesure qui touche un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, statue par décision non motivée ;
- d'autre part, pour éviter toute difficulté d'interprétation, l'amendement prévoit expressément que le requérant peut être assisté par son conseil lors de son audition.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 73-2. — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, alinéa 2, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Art. 13 *bis* (nouveau).

Sans modification.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, aux mots :

« de l'article précédent »
sont substitués les mots :
« de l'alinéa précédent ».

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, alinéas 2 et 4.

Observations :

Cet article tend simplement à réparer une erreur de forme qui s'était glissée dans la loi du 3 janvier 1975 modifiant la loi de 1972 relative à la protection et à la répression des infractions en matière de chèque.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 138 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

.....

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.	« 12° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; « 13° ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. »	« 12° ne pas se livrer... ... ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction... ... commise ; « 13° Sans modification.	

Observations :

L'article 14 complète la liste des obligations auxquelles l'inculpé placé sous contrôle judiciaire peut être astreint à se soumettre.

Le juge d'instruction pourra désormais interdire à l'inculpé :

- d'émettre des chèques — dispositions nouvelles en harmonie avec la réforme récente de la loi sur les chèques sans provision ;
- également de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale lorsque l'infraction aura été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités

L'innovation du projet sur ce deuxième point consiste à ajouter à la rédaction actuelle les activités « de nature sociale ». Toutefois, il est expressément indiqué que l'exercice de mandats électifs ou de responsabilités syndicales n'entre pas dans le champ d'application de cette nouvelle disposition, cette restriction introduite par l'Assemblée Nationale étant destinée à éviter les abus auxquels le texte initial de l'article aurait pu prêter.

Compte tenu de ces précisions, la Commission a adopté l'article 14 sans modification.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 157. — Les experts sont choisis, soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les Cours d'appel, le procureur général entendu.

Art. 14 bis (nouveau).

Art. 14 bis (nouveau).

Sans modification.

I. — *L'article 157 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :*

« Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les Cours d'appel, le procureur général entendu. (Le reste sans changement.)

II. — *Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 157, un article 157-1 ainsi rédigé :*

« Art. 157-1. — Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise ».

Observations :

La Commission a adopté sans modification l'article 14 bis (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, qui tend à permettre l'inscription des personnes morales sur les listes d'experts établies par le Bureau de la Cour de cassation ou les procureurs généraux des cours d'appel.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 219.</i> — Le président de la chambre d'accusation, et dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, l'un des présidents, spécialement désigné par l'Assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.</p> <p>En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués, par délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel, à un magistrat du siège appartenant à ladite Cour.</p> <p>Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 219 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les Cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 219 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les Cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le président... ... de cette chambre. Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. »</p>

Observations :

L'article 15 modifie le dernier alinéa de l'article 219 du Code de procédure pénale qui prévoit que le président de la chambre d'accusation peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseiller siégeant dans la chambre qu'il préside.

Le projet élargit cette faculté de délégation qui sera désormais possible en faveur d'un conseiller membre d'une autre chambre d'accusation sous réserve de l'accord du président de la chambre d'accusation concerné.

En outre une disposition particulière est prévue pour Paris au profit d'un premier vice-président du tribunal de grande instance.

Quelle que soit l'importance du tribunal de grande instance de Paris, il paraît excessif d'admettre un tel particularisme dans un texte de loi.

Votre Commission vous propose donc de supprimer la référence au tribunal de Paris et de donner ainsi un caractère général à cette disposition finale, tout en souhaitant voir réduire son application pratique.

Texte en vigueur
Code de procédure pénale.

Art. 552.

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins cinq jours, si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal, huit jours, si elle réside dans un département limitrophe, quinze jours, si elle réside dans un autre département de la France continentale ou en Corse.

Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside, soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu alinéas précédents, ce délai est moins huit jours.

Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents, ce délai est porté :

1° A deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans les territoires mentionnés au 2° ci-dessous ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 552 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine. »

II. — La première phrase du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté : » (*Le reste sans changement.*)

Propositions
de la Commission

Art. 15 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Le délai entre le jour...

... est d'au moins quinze jours si la partie...

... métropolitaine. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Proposition de la Commission
2° A trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;			
3° A quatre mois si elle demeure en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;			
4° A cinq mois si elle demeure en Asie sauf pour les Etats déjà mentionnés ci-dessus, en Océanie et au Pérou.			

Observations :

L'article 15 *bis* (nouveau) tend à modifier les délais de citation en considération des nouvelles dispositions relatives au juge unique votées par l'Assemblée Nationale : celle-ci avait prévu que la demande tendant au renvoi d'une affaire devant la formation collégiale devrait être présentée au moins cinq jours avant le jour fixé pour la comparution. Or, cette disposition aurait été pratiquement inapplicable dans le cas où le délai de citation est lui-même fixé à cinq jours : selon l'article 552 du Code de procédure pénale, le délai de citation est, en effet, de cinq jours seulement lorsque la partie citée réside dans le département où siège le tribunal.

Pour éviter ces inconvénients, l'Assemblée Nationale a donc fixé le délai de citation à dix jours lorsque la partie citée réside en France métropolitaine.

Bien que la Commission des lois du Sénat n'ait pas repris les dispositions de l'article 5 du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, elle a néanmoins estimé utile d'allonger les délais de citation et elle a pris comme référence le plus long des délais mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 552 actuel, soit quinze jours.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Proposition de la Commission
Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<i>Art. 69.</i> — Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements.	Sont abrogées les dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.	Sans modification.	<i>Supprimer cet article.</i>

Observations :

L'article 16 élaboré en conséquence de l'article 5 du texte voté par l'Assemblée Nationale généralisant le juge unique tend à abroger les dispositions de l'article 69 de la loi du 29 décembre 1972.

Cet article réservait, pour l'application des articles premier et 2 de la loi de 1972 (institution du juge unique pour certaines catégories d'infractions) aux départements d'outre-mer, les règles particulières existant dans ces départements relatives à la composition des tribunaux correctionnels. En effet, ces départements ont conservé un régime spécial à cet égard puisque l'ordonnance du 13 janvier 1945 qui avait institué, à titre provisoire, le juge unique en toutes matières, y est demeurée applicable.

Compte tenu de la position adoptée par votre Commission des lois au sujet de l'article 5 précité, le maintien des dispositions prévues par l'article 69 de la loi du 29 décembre 1972 est indispensable.

En conséquence, votre Commission vous propose la suppression de l'article 16 du projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Proposition de la Commission
			<p><i>Article additionnel nouveau.</i></p> <p><i>Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la Cour d'assises de Bastia sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse ; les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente.</i></p>

Observations :

L'article additionnel introduit par la Commission tend à prévoir une solution à un problème découlant directement de la création de deux départements en Corse : en effet, la loi récemment votée sur ce sujet ne contient aucune disposition pour l'organisation des cours d'assises.

La portée pratique du texte qui vous est soumis est la suivante :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la cour d'assises de Bastia sera compétente pour l'ensemble du territoire de la Corse, c'est-à-dire pour l'actuel département de la Corse jusqu'à la fin de l'année 1975 ou pour les deux nouveaux départements pendant toute l'année 1976, et elle fonctionnera à partir des listes de jurés établies au cours des années 1974 ou 1975.

La préparation de la liste annuelle de jurés ou de la liste spéciale comprend un ensemble d'opérations qui se déroulent tout au long de l'année, et c'est pourquoi il convient de reporter au 1^{er} janvier 1977 la création de la seconde cour d'assises, bien que la création des deux nouveaux départements doive être effective le 1^{er} janvier 1976 ;

- le droit commun s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1977 ; chaque département aura alors sa propre cour d'assises, ce qui sera possible puisque l'année 1976 aura été mise à profit pour préparer les listes de jurés de l'une et l'autre cours d'assises.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée Nationale Texte adopté	Proposition de la Commission
	Art. 17. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1 ^{er} janvier 1976. Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes : 1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois. 2° Les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.	Art. 17. Sans modification.	Art. 17. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. 3° <i>Sous réserve des dispositions de l'article 16 bis.</i>

Observations :

L'article 17 règle les conditions d'application dans le temps du projet.

Il pose le principe de l'application immédiate de la loi aux procédures en cours, avec deux précisions toutefois :

- pour la détention provisoire prévue à l'article 179 du Code de procédure pénale ;
- et pour l'application de l'article 24 modifié du Code pénal.

La Commission a adopté cet article avec une précision supplémentaire en conséquence de l'article 16 *bis* nouveau.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements indiqués ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 148-4, après les mots :

« ... la chambre d'accusation qui statue... »

rédigé comme suit la fin de cet article :

« ... dans les conditions prévues aux articles 148 (dernier alinéa) et 199. La comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil le demande et a lieu en présence du conseil de l'inculpé. »

Art. additionnel 3 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

L'article 215 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de 4 mois. »

Art. 4.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 24 du Code pénal, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie hors de France sur demande d'extradition. »

Art. additionnel 4 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 146-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »

Art. 5.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Amendement :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 398 :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, le tribunal peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Amendement :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 398-1 :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le Code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° Les délits en matière de vagabondage et de mendicité ;

« 6° Les délits en matière de police des chemins de fer, de navigation maritime, aérienne ou fluviale ;

« 7° Les délits en matière de filouteries diverses.

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéas 1 et 2) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

Intitulé avant l'article 5 *bis*.

Amendement :

Avant l'article 5 *bis*, insérer l'intitulé suivant :

TITRE II *bis*.
DE LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT

Art. 5 *bis* (nouveau).

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 71-2, rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... devant le président du tribunal ou son délégué ; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé. »

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 71-2, supprimer le troisième alinéa.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 71-2, supprimer le quatrième alinéa.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 71-3, supprimer les mots :
« ... de dix-huit ans. »

Intitulé du titre IV.

Amendement :

Rédiger comme suit l'intitulé du titre IV du projet de loi :

« TITRE IV
DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE,
FINANCIÈRE OU FISCALE »

Art. 9.

Amendement :

Avant le texte proposé pour l'article 704, rédiger ainsi qu'il suit le titre XIII :

« TITRE XIII. — DU JUGEMENT DES INFRACTIONS
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE OU FISCALE »

Amendement :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 704 :

« Art. 704. — Lorsqu'un procès paraît de nature à présenter une grande complexité en matière économique, financière ou fiscale, le premier Président de la Cour d'Appel peut décider, sur requête soit du Président de la juridiction saisie, soit du Procureur de la République, que le tribunal correctionnel comprendra au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la Cour d'Appel.

« La décision du premier Président n'est pas susceptible de recours. »

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 705.

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 706.

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 706-1.

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 706-3.

Art. 10.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 567-1, remplacer les mots :

« ... en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend... »
par les mots :

« ... en application de l'article 186, alinéa 8, il rend... »

Art. 11.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 802, remplacer les mots :

« ... lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte... »
par les mots :

« ... lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte... »

Art. 13.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 16-3, remplacer les mots :

« ... décision non motivée. »
par les mots :

« ... décision motivée. »

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 16-3, remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; il peut être assisté de son conseil. »

Art. 15.

Amendement :

Rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa :

« Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. »

Art. 15 *bis* (nouveau).

Amendement :

Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... dix jours... »

par les mots :

« ... quinze jours... »

Art. 16.

Amendement :

Supprimer cet article.

Art. additionnel 16 *bis* (nouveau).

Amendement :

Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la Cour d'assises de Bastia sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse ; les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente. »

Art. 17.

Amendement :

Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° sous réserve des dispositions de l'article 16 *bis*. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

De la durée de la détention provisoire.

Article premier.

Il est inséré dans l'article 145 du Code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieur à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Art. 2.

Après l'article 148-3, il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 148-4 ainsi rédigé :

« *Art. 148-4.* — A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande. »

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article 179 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

Art. 4.

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

TITRE II

De la composition du tribunal correctionnel.

Art. 5.

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 398.* — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

« *Art. 398-1.* — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours au moins avant celui fixé pour la comparution.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 71 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

« *Art. 71-1.* — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

« *Art. 71-2.* — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué qui peut prononcer cette mesure après audition du prévenu qui peut se faire assister de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139. Sa décision est signifiée ou notifiée au prévenu par tout moyen.

« Lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut le contraindre à comparaître devant lui par la force publique, les dispositions de l'article 71-1 étant alors applicables.

« *Art. 71-3.* — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs de dix-huit ans. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

L'article 388 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397. »

Art. 5 *quater* (nouveau).

L'article 393 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 393.* — La personne arrêtée en flagrant délit et conduite devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, dans le cas prévu à l'article 71-1, traduite le jour même à l'audience du tribunal.

« Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

« Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

L'article 394 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 394.* — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. »

Art. 5 *sexies* (nouveau).

L'article 395 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 395.* — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information. »

Art. 5 *septies* (nouveau).

L'article 396 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 396.* — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »

Art. 5 *octies* (nouveau).

L'article 397 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. »

TITRE III

De la compétence des juridictions d'instruction et de jugement.

Art. 6.

Les articles 93 et 680 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 382 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du Livre IV. »

Art. 8.

L'article 664 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 664. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue à titre provisoire, présente des risques certains, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

TITRE IV

**De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions
en matière économique et financière.**

Art. 9.

Il est ajouté au Livre IV du Code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XIII

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions
en matière économique et financière.

« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions des articles 143, 52 et 382, dans le ressort de chaque cours d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, de jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« Un décret fixe la liste et le ressort des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 705. — Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

« 1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal ;

« 2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

« 3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

« 4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

« 6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

« *Art. 706.* — Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur les faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

« Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance motivée dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83.

« *Art. 706-1.* — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.

« Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706 (alinéa 2). S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

« *Art. 706-2.* — Supprimé.

« *Art. 706-3.* — Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voie de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

TITRE V

Des voies de recours, des délais et des nullités.

Art. 10.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 567-1 ainsi rédigé :

« *Art. 567-1.* — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. »

Art. 11.

La disposition générale suivant l'article 800 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Dispositions générales.*

« *Art. 801.* — Tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« *Art. 802.* — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction,

y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Art. 13.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 16-1.* — Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

« *Art. 16-2.* — Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.

« *Art. 16-3.* — La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre

du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, aux mots : « de l'article précédent », sont substitués les mots : « de l'alinéa précédent ».

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 138 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

« 13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

I. — L'article 157 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu. »

(*Le reste sans changement.*)

II. — Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 157, un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. »

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 219 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 552 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine. »

II. — La première phrase du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté. » (*Le reste sans changement.*)

Art. 16.

Sont abrogées les dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

2° Les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.